

COMMUNAUTE DE COMMUNES « MORET SEINE & LOING » - 77250
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° : 2023.231

Date de convocation : 1^{er} juin 2023

Date d'affichage : 2 juin 2023

L'an deux mille vingt trois

Le huit juin à 19 h 10

Nombre de Conseillers

En exercice : 50

Présents : 31

Votants : 41

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Légalement convoqué, s'est réuni à

la salle Polyvalente Georges Barrois

rue des Hautes Bornes à Montigny-sur-Loing

OBJET : ARRÊT DU PROJET DE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (PLH) POUR LA PERIODE 2023-2028

ÉTAIENT PRÉSENTS :

CHAMPAGNE SUR SEINE : M. GONORD, M. KERIGER, Mme BAYE, M. GIRY, Mme GRONGNARD

DORMELLES : M. LARGILLIERE

LA GENEVRAYE : M. OTLINGHAUS

MONTIGNY SUR LOING : Mme MONCHECOURT, M. CORBEL, Mme JACQUENET

MORET-LOING-ET-ORVANNE : M. ZAKEOSSIAN, M. FONTUGNE, Mme EYRIGNOUX, M. BODIER, M. POUILLIER, M. ATLAN, M. LOEUILLLOT, Mme EPIKMEN, M. SEPTIERS

PALEY : M. COCHIN

SAINT MAMMES : M. SURIER, Mme PIAT, M. PERRIN

THOMERY : M. MICHEL

TREUZY LEVELAY : Mme PILLOT

VERNOU LA CELLE SUR SEINE : M. MOMON, M. BEUDAERT, Mme DARGNAT

VILLECERF : M. DEYSSON

VILLEMARECHAL : M. GOISET

VILLEMER : M. BEAUFRETON

ÉTAIENT ABSENTS REPRÉSENTÉS

CHAMPAGNE SUR SEINE : Mme ROUZAUD représentée par M. GONORD

Mme AUFILS représentée par Mme MONCHECOURT

FLAGY : M. DESVIGNES représenté par M. DEYSSON

MORET-LOING-ET-ORVANNE : Mme SAVAL-BONET représentée par M. ATLAN

M. JOCHMANS représenté par M. FONTUGNE

NANTEAU SUR LUNAIN : M. GUIMARD représenté par M. COCHIN

NONVILLE : M. BELLIOU représenté par M. BEAUFRETON

REMAUVILLE : Mme PENIFAURE représentée par Mme PILLOT

THOMERY : Mme DUPONT représentée par M. MICHEL

VILLEMARECHAL : Mme KLEIN représentée par M. GOISET

ÉTAIENT ABSENTS EXCUSÉS

MORET-LOING-ET-ORVANNE : Mme DUMAS-PRIMBAULT, Mme SOUCHARD, Mme GRAU, Mme THALAMY, Mme GAUDIN

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Envoyé en préfecture le 09/06/2023

Reçu en préfecture le 09/06/2023

Publié le **16 JUIN 2023**

ID : 077-247700032-20230608-2023231-DE

SAINT MAMMES : M. BRUMENT
THOMERY : M. TROUBAT, Mme PATTYN
VILLE ST JACQUES : M. PERADON

Mme MONCHECOURT a été désignée secrétaire de séance.

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la construction et de l'habitation,
Vu la délibération n°2021.58 en date du 15 mars 2021 portant élaboration d'un PLH,
Vu le projet de PLH annexé
Vu le budget communautaire,
Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 30 mai 2023.

Considérant ce qui suit :

Le programme local de l'habitat (PLH) est un document stratégique de programmation qui inclut l'ensemble de la politique locale de l'habitat : parc public et privé, gestion du parc existant et des constructions nouvelles, populations spécifiques.

L'élaboration d'un PLH est obligatoire pour les communautés de communes compétentes en matière d'habitat de plus de 30 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants. Par délibération du 15 mars 2021, le conseil communautaire a décidé d'engager l'élaboration du premier PLH de la communauté de communes Moret Seine et Loing.

En date du 7 juillet 2021, le Préfet de Seine et Marne a transmis le porter à connaissance qui rappelle le contenu et la procédure d'élaboration du PLH. Il précise aussi les points de vigilances et les recommandations de l'Etat.

A partir d'un diagnostic de la situation existante, le PLH définit les objectifs à atteindre, notamment l'offre nouvelle de logements et de places d'hébergement en assurant une répartition équilibrée et diversifiée sur les territoires. Il précise notamment un programme d'actions en vue de l'amélioration et de la réhabilitation du parc existant, qu'il soit public ou privé, les actions et opérations de requalification des quartiers anciens dégradés au sens de l'article 25 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion.

Les objectifs du PLH de la communauté de communes MSL pour la période 2023-2028 sont :

- Une production annuelle minimum de 120 logements
- Le rééquilibrage de l'offre de logements locatifs sociaux
- La réhabilitation du parc privé existant
- L'accueil et l'accompagnement des publics fragiles
- La mise en œuvre d'une stratégie foncière pour produire du logent au bon endroit et au meilleur coût

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Le projet de PLH comprend :

- Le diagnostic de territoire
- L'étude foncière
- Les objectifs opérationnels
- Le programme d'actions chiffré

Le projet de PLH, arrêté par le conseil communautaire sera transmis aux communes et établissement publics compétents en matière d'urbanisme, ces derniers disposant d'un délai de deux mois pour donner leur avis. Une nouvelle délibération aura lieu au vu de ces avis, puis le projet sera transmis au préfet qui le soumettra, dans un délai de deux mois, au comité régional de l'habitat. Le préfet pourra adresser à Moret Seine et Loing des demandes motivées de modifications dans le délai d'un mois. Moret Seine et Loing délibèrera une nouvelle fois pour adopter le PLH qui sera transmis au préfet. Il deviendra exécutoire si le préfet n'aura pas demandé de modifications dans les deux mois ou si ces demandes de modifications auront bien été apportées.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article 1 : D'arrêter le projet de PLH 2023-2028 exposé ci-dessus et de valider le document constitutif de ce projet tel qu'annexé à la présente délibération.

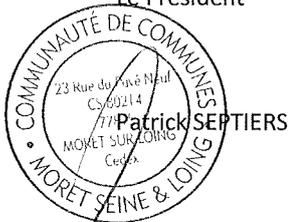
Article 2 : D'engager la procédure réglementaire d'approbation de ce projet.

Article 3 : De soumettre ce projet aux communes membres qui doivent délibérer dans un délai de 2 mois.

Article 4 : D'autoriser le Président ou son représentant à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois, et an que dessus
A Moret-Loing-et-Orvanne, le 8 juin 2023

Le Président



Patrick SEPTIERS

Le secrétaire de séance

Sylvie MONCHECOURT

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Envoyé en préfecture le 09/06/2023

Reçu en préfecture le 09/06/2023

Publié le **16 JUIN 2023**

ID : 077-247700032-20230608-2023231-DE

Envoyé en préfecture le 09/06/2023

Reçu en préfecture le 09/06/2023

Publié le

ID : 077-247700032-20230608-2023231-DE

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.